



## DÉCLARATION DE SEMIS DE SQUASHS EN 2023

N°AR/2023-

### IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Raison sociale : .....

Adresse (résidence) : .....

Commune (résidence) : ..... Adresse mail : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Mobile : .....

N° RIDET : ..... N° d'inscription au registre de l'agriculture : .....

LOCALISATION DE LA PARCELLE			
Commune	Lieu-dit	Date de semis	Surface semée
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
RIB N° (23 chiffres) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
auprès de la BANQUE :	..... agence de : .....		
<i>(Vous pouvez également joindre au présent document un R.I.B. original)</i>			

Je m'engage à ne livrer au centre de tri désigné par la FCTE, agréé par l'Agence rurale, que des squashes issus d'un champ ainsi déclaré.

Les données personnelles vous concernant (ci-dessus) sont collectées afin de traiter votre demande d'aide et sont conservées par l'Agence rurale pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Elles sont transférées en interne aux services de l'Agence rurale et peuvent être conservées sur un serveur hébergé en Australie.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression et de limitation du traitement sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données à l'adresse : [AgenceRurale.dpo-ikigai@moncloud.nc](mailto:AgenceRurale.dpo-ikigai@moncloud.nc)

Vous disposez en outre du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés / CNIL)

À ....., le ..... **Signature du producteur**

En cas de litige sur l'origine de la production des squashes. Les paiements de la bonification et de l'aide au transport seront gelés et le dossier sera soumis à l'avis du conseil d'administration de l'Agence rurale.

## 1/ DÉFINITION DE LA SQUASH EXPORTABLE DE PREMIÈRE QUALITÉ STANDARDISÉE

- Le producteur, après un pré triage sur champs, livrera à la FCTE des squashes dits exportables de première qualité standardisée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ❖ produits parfaitement matures ;
- ❖ produits d'une forme régulière ;
- ❖ produits à peau dure de couleur verte uniforme, ne présentant pas de tâches, coups, blessures, callosités, zones de pourrissement ou de piqûres d'insectes ;
- ❖ produits sans insectes ;
- ❖ produits à tiges sèches et queues inférieures à 20 mm.

Deux catégories de poids exportables :

- ❖ Le squash de catégorie "**export**" : d'un poids unitaire compris entre **1,3 et 2,7 Kg**,
- ❖ Le squash de catégorie "**small and large**" : d'un poids unitaire de **1,0 à 1,3 Kg** et d'un poids unitaire **supérieur à 2,7 Kg**.

## 2/ MODALITÉS DU TRIAGE

- Le triage s'effectue dans un centre de tri agréé par le conseil d'administration de l'Agence rurale.
- Les normes de triage sont celles couramment pratiquées en Nouvelle-Zélande pour le squash destiné à l'exportation. Ces normes sont mises en œuvre par un centre de tri agréé par le conseil d'administration de l'Agence rurale, dont les conclusions s'imposent aux producteurs.
- Chaque producteur pourra assister à l'ensemble des opérations de tri calibrage le concernant.